



AVENANT N°3
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – DIJON UNIVERSITE CLUB ATHLETISME

Année 2022

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association DIJON UNIVERSITÉ CLUB ATHLÉTISME, représentée par son Président, Monsieur Alain BULOT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 53741938400012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 avril 2011 et dont le siège social est situé Maison des Sports, campus universitaire, 19 rue Edgar Faure à Dijon, ci-après désigné « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'association DUC Athlétisme pour la période 2021-2023, l'Association a sollicité deux subventions complémentaires, à savoir :

- une subvention complémentaire de fonctionnement pour pouvoir accueillir des athlètes africains du 15 avril au 15 juillet 2022 en vue de faire de Dijon et du Stade Colette Besson un lieu de regroupement de sportives et sportifs pour la préparation aux échéances internationales,
- une subvention complémentaire destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la réduction du prix des licences en faveur des familles dijonnaises (retard).

Considérant également qu'en application de ladite convention, l'Association a sollicité une subvention exceptionnelle afin d'organiser le 1000 M Expérience, course pédestre au centre Ville de Dijon prévue le samedi 24 septembre 2022.

La convention n°21-058 du 15 janvier 2021 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4.1 Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2022, une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 1 000 € sera versée à l'Association pour l'accueil des athlètes africains prévu du 15 avril au 15 juillet 2022.

4.2 Aide au paiement des cotisations sportives

Pour l'année 2022, la Ville versera à l'Association, une subvention de 562,50 € destinée à compenser la perte de recettes engendrée par la réduction du prix des licences aux familles dijonnaises.

4.3 Subvention exceptionnelle

Pour l'année 2022, une subvention complémentaire exceptionnelle d'un montant de 8 000 € sera versée par la Ville à l'Association afin de permettre l'organisation du 1000M Expérience le 24 septembre 2022.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.1 Subvention de fonctionnement

La subvention complémentaire de fonctionnement sera versée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

5.2 Aide au paiement des cotisations sportives

La subvention complémentaire sera versée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

5.3 Subvention exceptionnelle

La subvention complémentaire exceptionnelle sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- * 80%, soit 6 400 €, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire ;
- * le solde (20%), soit 1 600 €, au vu de la transmission par l'Association à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2022.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°21-058 du 15 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association
DIJON UNIVERSITE CLUB ATHLETISME,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Alain BULOT